

suyant la prévention de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le juge a ici estimé que le distributeur « ne disposait pas des moyens juridiques et techniques lui permettant de limiter les conséquences de la forte teneur en nitrate des eaux » (TA Rennes, 2 mai 2001, n° 97182, Juris-data n° 2001-175706, JCP G 2002, II, n°89 page 99).

Le cas de la responsabilité pénale

La distribution ou l'utilisation d'eaux non potables peut engager la responsabilité pénale de toute personne physique en qualité d'auteur, co-auteur ou complice de cette situation infractionnelle. Toutefois, à ce jour, aucun distributeur d'eau potable n'a été condamné sur ce fondement.

Plusieurs textes portent sur la qualité de l'eau potable :

- Le décret du 20 janvier 2001 relatif aux eaux distribuées à la consommation humaine, qui transpose la directive cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe :

- les normes de qualité de l'eau potable,
- le contenu des programmes et des dispositifs de contrôle de qualité,
- la fréquence des analyses de contrôle,
- les normes de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable ainsi que les autorisations de prélèvements,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau potable,
- les périmètres de protection des zones de captage.

- Le Code de la santé publique contient notamment des dispositions relatives aux responsabilités en matière de conformité des eaux d'usage alimentaire, au contrôle de qualité, aux périmètres de protection...

- La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et son décret d'application du 26 septembre 1994 portent sur l'information des consommateurs sur la qualité de l'eau.

- Le décret du 6 mai 1995 impose au maire d'établir un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau.

- L'arrêté du 10 juillet 1996 prévoit de joindre une note de synthèse sur la qualité de l'eau préparée par la DDAS de chaque département, une fois par an, à la facture d'eau et une circulaire du 5 février 2004 fixe les modalités de la mise en œuvre de l'individualisation.

- La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain prévoit la possibilité d'individualiser les contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des immeubles collectifs.



Me. Laurent Karila



Me. Marie Beauchet

CABINET KARILA & ASSOCIÉS

Le cabinet Karila & Associés est spécialisé en droit des assurances et de la responsabilité des entreprises et de leurs dirigeants. Il assiste un grand nombre d'entreprises relevant des secteurs d'activité assurance, construction et industrie sur trois principaux axes : droit des assurances et de la responsabilité, particulièrement en matière de risques industriels, droit des contrats et de l'urbanisme, droit social.